



Décision individuelle n°2026-0181

du 30/06/26

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 alinéa I-9°,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu la demande de Association libre de l'Aigoual, reçue complète le 15 mars 2026 en vue de la plantation après peuplement spontané, au lieu-dit « Plo du Four », parcelle cadastrale F0206, commune de Gatuzières (Lozère),

Vu l'avis réputé favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 9 avril 2026,

Considérant l'objectif de protection 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés et compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment le papillon Semi-apollon et les espèces de flore présentes (Arabette des Cévennes, Cardamine à feuilles de Réséda, Corydales, Gagée jaune),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire

Association libre de l'Aigoual, représentée par M. Olivier PELISSIER

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* plantation après peuplement spontané et pose de clôture forestière contre des bovins
- *Localisation des travaux :* Lozère / commune de Gatuzières / [redacted] secteur dit « Plo du Four » / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - Aucun travaux, dépôt de matériel, stationnement et circulation d'engin n'est réalisé à moins de 2 mètres des stations de Corydales et Gagées et à moins de 10 mètres des cours d'eau, sources et autres

points d'eau ou zones humides, ainsi que des stations de Fausse arabette des Cévennes. Les stations de flore sont signalées et matérialisées sur le terrain par l'EP PNC ;

2-2 - Dans le secteur 3 (cf. carte en annexe) :

- Une plantation de 1 320 plants est réalisée.
- Les plants sont espacés de 2,5 mètres à 3 mètres, et implantés en bouquets exclusifs, sans mélange d'essences.
- La régénération naturelle présente est conservée.
- Les travaux de plantation sont réalisés à la dent Becker, montée sur un engin à chenille, sans inversion des couches du sol.
- Il n'est procédé à aucun dérochage. Les pierres extraites sont disposées entre les potets.
- Il n'est procédé à aucun broyage de végétation, ni aucune mise en andains ou en tas des rémanents.
- En cas d'échecs ponctuels, des regarnis sont réalisés en continu, avec des plants des essences autorisées, dans les proportions et densités autorisées.
- Les essences, quantités et provenance des plants sont les suivantes :

Essences	Quantités	Provenance
Alisier blanc	150	Massif central
Alisier torminal	100	STO 901
Bouleau verruqueux	100	BPE 901
Cormier	100	SDO-VG-001 Bellegarde
Érable plane	180	APL 902
Érable sycomore	180	APS 400 ou 600 ou 500
Hêtre	150	FSY 401 ou 402
Pin sylvestre	180	PSY 404 ou 401
Sorbier des oiseleurs	180	

2-3 - Une clôture de trois rangs maximum de fils barbelés, disposée sur des piquets en bois non traité de 1,20 mètre de haut, est implantée autour des secteurs 1, 2, 3 et 5, conformément à la carte en annexe. La clôture est implantée à l'aide de petit matériel, sans engin de travaux publics ni terrassement préalable. Son linéaire fait l'objet d'une implantation contradictoire préalable sur le terrain avec un agent de l'EP PNC. Elle est équipée de dispositifs anticollision pour oiseaux et chauves-souris ;

2-4 - Dans le secteur 1 (cf. carte en annexe), 2 enclos-exclos de 16 m² chacun sont créés. Ils sont construits avec des dosses de bois sur piquets en bois non traité ;

2-5 - Le sol du secteur 5 est scarifié sur une surface totale de 0,05 hectare (500 m²) et une profondeur maximale de 10 centimètres. Des semis de Hêtre sont ensuite effectués avec des faînes locales ramassées sur la propriété ;

2-6 - Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAYES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67), afin que l'EP PNC puisse matérialiser les stations de flore et autres milieux à protéger. Une réunion de chantier avec l'agent de l'EP PNC est **obligatoirement programmée avant son démarrage** ;

2-8 - En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 2 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/06/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Direction départementale des territoires de Lozère
- copies :
 - Commune de Bassurels (48)
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3286)
 - EP PNC / massif Causses Gorges



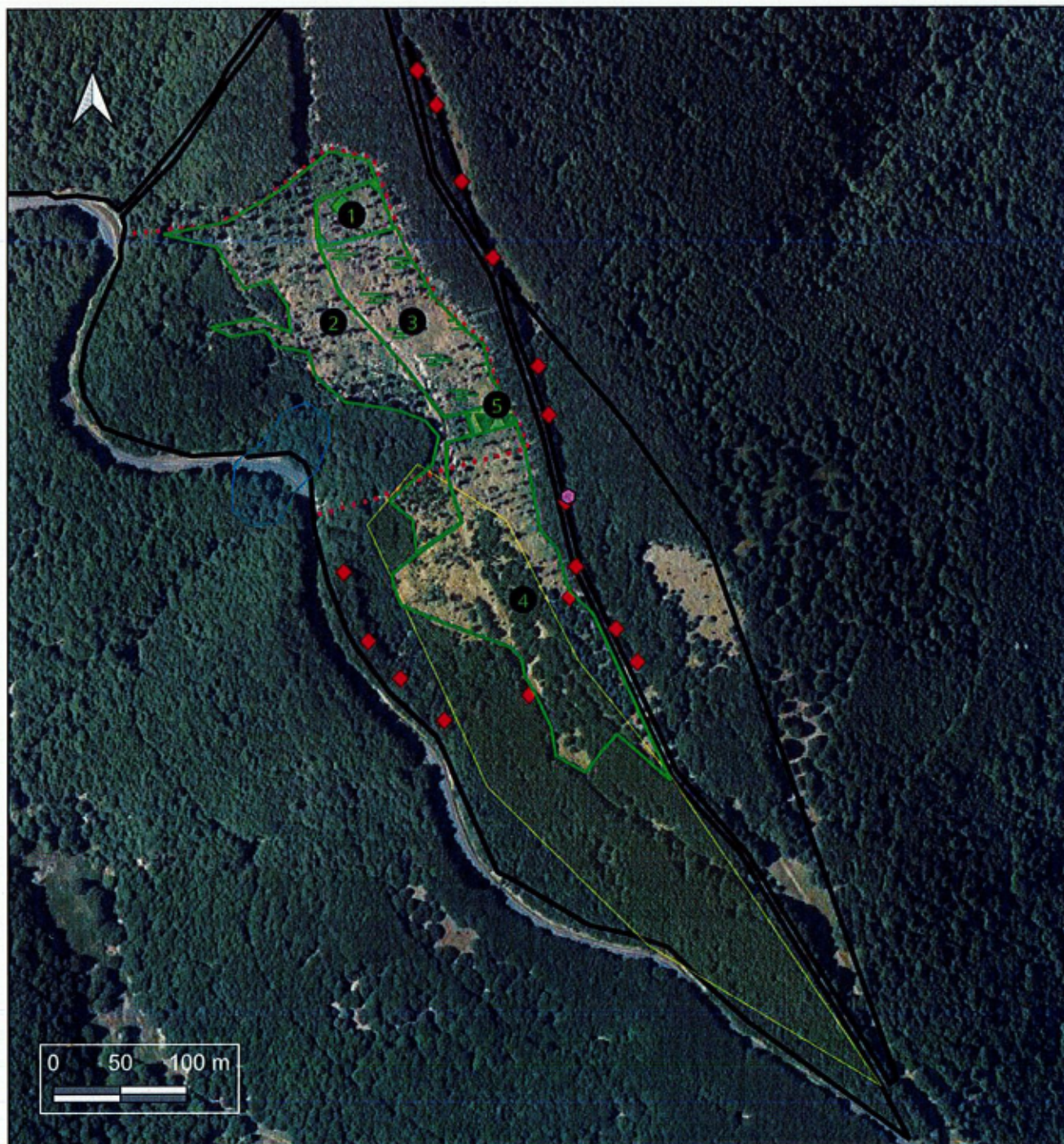
Parc national des Cévennes

Localisation des différents secteurs, des travaux de plantation et espèces remarquables



Décision individuelle

Plantation et clôture - ASL de l'Aigoual



-  Cardamine à feuilles de réséda
-  Corydale creuse, intermédiaire ou solide
-  Fausse arabette des Cévennes
-  Gagée jaune

..... Clôture contre les bovins

Secteurs

-  1 - Enclos-exclos de suivi pression cervidés
-  2 - Régénération acquise (pas de travaux)
-  3- Plantation (autorisation)
-  4- Zone témoin dédiée au Semi-apolon (pas de travaux)
-  5- Scarification et semis à la volée de Hêtre